

CONDITIONS GENERALES

A moins de dispositions expresses dûment acceptées par écrit de notre part, nos marchés sont régis par les conditions ci-après.

1. COMMANDE

- Sauf indication contraire, le transporteur aura le droit de faire exécuter le transport par un transporteur sous-traitant.
- La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur même lorsque les prix sont fixés à destination.
- Lorsque le transport des enrobés est effectué par nous, il l'est toujours sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur principal et selon ses directives.
- Toute commande entraîne l'application de nos seules conditions générales, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner spécialement dans nos conditions particulières. Nous déclinons formellement toutes les conditions figurant sur les offres de nos fournisseurs et sous-traitant.
- Le marché n'est conclu qu'après renvoi du duplicata de commande signé pour accord par le cocontractant. Toute réserve faite à nos conditions générales doit être inscrite au-dessus de sa signature. En toute hypothèse, nos offres peuvent toujours être rétractées ou modifiées jusqu'à la réception de la commande ferme.

2. SOUS-TRAITANCE

- Le sous-traitant devra réparer à ses frais les dégradations causées par l'exécution de ses travaux. Les réparations pourront toutefois être exécutées par nos soins et portées en déduction sur son compte à notre plus juste prix.
- Le retard excessif et injustifié dans les délais contractuels, le non-respect répété des conditions d'exécution de l'entreprise, le refus de se conformer aux instructions du maître de l'ouvrage, l'abandon injustifié du chantier, justifiant la réalisation immédiate du contrat.
- Les sous-traitants exécutent les travaux sous leur propre responsabilité. Ils sont tenus pour ceux-ci vis-à-vis de notre firme et du maître de l'ouvrage d'assumer leur responsabilité décennale et de les garantir dans les délais de garantie prévus dans les cahiers des charges et documents annexes de l'entreprise principale et ou des conditions particulières de la sous-traitance.

3. PAIEMENT

Sauf stipulations contraires, nos factures sont payables au comptant.

Nous nous réservons le droit, soit au moment de la livraison, soit au moment de l'envoi des factures, soit postérieurement, de tirer traite sur notre acheteur pour le montant des sommes qui nous sont dues. Ces traites doivent être acceptées à présentation à défaut de quoi la livraison pourra être suspendue et toute somme due, et non encore échue, même pour un autre marché, deviendra immédiatement et de plein droit exigible par anticipation.

Le fait de tirer des traites même acceptées par le client, ou de faire procéder à l'encaissement de ses factures, n'opère ni novation ni dérogation à cette clause concernant le mode de paiement et l'attribution d'une juridiction.

En pareil cas et à moins de convention contraire, les frais d'encaissement sont à charge de l'acheteur.

4. FACTURES IMPAYEES

- Toute réclamation au sujet d'une facture doit, à peine de nullité, être adressée par pli recommandé à la société dans les 5 jours de la date de la facture.
- Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure la débits d'un intérêt conventionnel de retard de 15% l'an.
- Tout retard de paiement ou toute inexécution fautive des conventions entraînent de plein droit et sans mise en demeure la débits à titre de clause pénale conventionnelle, forfaitaire et irrévocable d'une indemnité équivalente à 20% du montant de la facture avec minimum de 74,37 euros.
- L'application d'intérêts de retard ne peut, en aucun cas, être considéré par l'acheteur comme lui conférant un droit à une prolongation de crédit nonobstant le paiement d'intérêts.
- En cas de paiement à terme, le non-règlement d'une échéance rend le solde immédiatement exigible. Cette disposition est d'application même si notre société a tiré des lettres de change sur son client.
- Le défaut de paiement d'une facture à son échéance autorise notre société à suspendre l'exécution des travaux ou des fournitures en cours comme aussi à tenir pour résilier de plein droit, le contrat dont ils font l'objet, sans que notre société ait d'autres formalités à accomplir que de notifier sa volonté de se prévaloir de la présente disposition par simple recommandé à la poste.
- En cas de résiliation de la convention, une indemnité compensatoire et forfaitaire irréductible égale à 25% du montant des travaux ou fournitures restant à effectuer sera due de plein droit et sans mise en demeure, à titre de dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui s'avèreraient justifiés, pour réparer le préjudice ainsi causé à la société.

5. JURIDICTION - LEGALISATION APPLICABLE

- Sauf convention contraire expresse et écrite, seuls le droit belge et les présentes conditions générales sont applicables à tous les contrats et marchés, même si la transaction est internationale.
- En cas de litige, seuls les Tribunaux de Liège Ville sont compétents. Si le litige relève de la compétence du Juge de Paix, il s'agira de la Justice de Paix du 1er Canton de Liège.
- Toute commande entraîne l'application exclusive des présentes conditions.

Les présentes conditions sont d'application à partir du 01/09/2025.